



RC Décennale

Conditions générales

C-0039-DECF0718-00

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE DECENNALE DES ENTREPRENEURS,
ARCHITECTES ET AUTRES PRESTATAIRES
DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION
DE TRAVAUX IMMOBILIERS**

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

AGRÉATION DES TRAVAUX

La reconnaissance par le Maître de l'ouvrage que les travaux sont achevés conformément aux spécifications contractuelles.

ASSURÉ

La personne physique ou morale mentionnée dans les conditions particulières de la police d'assurance ainsi que ses préposés et sous-traitants.

Sont considérés comme préposés de l'assuré : le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'un assuré lorsqu'il agissent pour son compte.

Dans le cas d'une personne morale, sont également assurés : les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargée de la gestion ou de l'administration de celle-ci quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de ladite personne morale dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage assuré.

ASSUREUR/NOUS

Belfius Insurance SA, compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, sise à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous souscrivez ce contrat.

DOMMAGE :

1. Dommage matériel

Tout endommagement (c'est-à-dire, la détérioration matérielle) ou la destruction d'un bien.

2. Dommage immatériel

Tout préjudice de nature pécuniaire évaluable découlant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien tel que le chômage immobilier, l'accroissement des frais et autres préjudices similaires.

Il existe trois types de dommages immatériels :

- ceux qui sont consécutif à un dommage matériel couvert ;
- ceux qui sont consécutif à un dommage matériel exclu (dommages immatériels consécutifs à un dommage non couvert) ;
- ceux qui ne sont pas la conséquence de dommage matériel (dommages immatériels purs).

FRAIS DE SAUVETAGE :

Les frais résultant:

- des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre assuré.;
- des mesures dont vous avez raisonnablement pris l'initiative en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre assuré, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à la condition que vous ayez dû les prendre sans délai, que vous n'ayez pas eu l'occasion d'obtenir notre accord préalable à leur propos et qu'elles n'aient pas porté préjudice à nos intérêts. Dans l'hypothèse de mesures destinées à prévenir un sinistre, il doit s'agir en outre d'un danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de telles mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

FRANCHISE :

La partie de l'indemnité qui, à chaque sinistre, reste à la charge de l'assuré et dont le montant est stipulé dans les conditions générales ou particulières.

GROS-ŒUVRE FERMÉ

Le gros-œuvre fermé est constitué d'une part, des éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage ainsi que les éléments qui en assurent l'étanchéité au vent et à l'eau, et tous les autres éléments intégrés dans ou qui forment corps avec les éléments porteurs s'ils concourent à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage.

LOI

La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes, et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

MAÎTRE D'OUVRAGE

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, ses ayants-droits ou ses ayants-cause.

ORGANISME DE CONTRÔLE

Organisme agréé par l'assureur pour effectuer le contrôle technique des travaux.

L'éventuelle mission de contrôle exclut l'établissement de projets ou de parties de projets ainsi que toute participation à la direction des travaux.

Sauf décision contraire de la Compagnie, les frais relatifs à la mission de contrôle sont à la charge du preneur d'assurance.

OUVRAGE ASSURÉ

La construction ou partie de construction désignée en conditions particulières.

PRENEUR D'ASSURANCE :

La personne physique ou la personne morale qui souscrit la présente assurance.

SINISTRE

Toute réclamation basée sur les articles 1792 et/ou 2270 du Code Civil, formulées par écrit par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'assuré pendant la période d'assurance pour un dommage survenu pendant cette même durée.

SOUS-TRAITANCE

Le contrat par lequel une entreprise charge son cocontractant de réaliser un travail décrit pour son compte en lui laissant la charge de déterminer les moyens de réalisation et la direction de la partie du chantier sous-traité, en contrepartie d'un prix tenant compte des aléas, responsabilités et frais de surveillance et de direction du chantier supportés par le sous-traitant.

SOUS-TRAITANT

Toute personne physique ou morale désignée par l'assuré pour exécuter pour son compte, en tout ou en partie, des prestations rentrant dans les activités décrites en conditions particulières, et qui n'est pas un préposé de l'assuré.

TERRORISME

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que les personnes assurées ou le maître de l'ouvrage.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DECENNALE

ARTICLE 2

ÉTENDUE DE LA GARANTIE ?

1. Objet

L'assureur assure la responsabilité civile des assurés visée aux articles 1792 et 2270 du Code Civil, pour une durée de dix ans à partir de l'agrément des travaux, responsabilité limitée à la stabilité et à la solidité du gros-œuvre fermé de l'ouvrage assuré.

L'assureur assure l'étanchéité du gros-œuvre fermé lorsqu'elle met en péril la stabilité et la solidité de l'ouvrage assuré.

La solidité de l'ouvrage assurée est mise en péril lorsque sa durabilité est atteinte au point de mettre en péril sa stabilité.

2. Responsabilité assurée et limites de la garantie.

La garantie accordée est limitée par sinistre, pour le total des dommages matériels et immatériels à :

- 500.000,00 EUR, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500.000,00 EUR ;
- La valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500.000,00 EUR.

Le montant visé à l'alinéa 1er est lié à l'indice ABEX, l'indice de référence étant celui du premier semestre 2007 (soit 648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

ARTICLE 3

PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie prend court après signature des conditions particulières et paiement de la prime provisionnelle et concerne les réclamations relatives aux dommages survenus pendant la période de dix ans qui suit la signature du procès-verbal d'agrément des travaux et sont la conséquence de la responsabilité de l'assuré.

ARTICLE 4

FRANCHISE

L'assuré conserve à sa charge un montant de 2.500,00 EUR en dommages matériels et immatériels en cas de survenance d'un sinistre. Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de référence qui est celui du premier semestre 2007 (648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment du sinistre.

Ce montant, est réclamé à l'assuré après le paiement au bénéficiaire de l'indemnité de chaque sinistre. L'assuré rembourse la franchise à l'assureur dans les 30 jours après qu'il a été informé du paiement de l'indemnisation selon les modalités décrites par l'assureur.

Passé ce délai, le montant de la franchise à rembourser à l'assureur sera augmenté des intérêts légaux au prorata de la durée s'étant écoulée entre le moment de la demande de remboursement et le moment de remboursement effectif par le preneur d'assurance.

La franchise est également applicable aux frais de sauvetage.

ARTICLE 5

EXCLUSIONS

Sont exclus :

5.1. les dommages résultant de la radioactivité ;

5.2. Les dommages d'ordre esthétique ;

les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits;

5.3. les dommages immatériels purs ;

5.4. les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception ;

5.5. Les dommages résultant d'une pollution non accidentelle ;

5.6. Les frais supplémentaires résultant de modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après sinistre;

5.7. Les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros. Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont également d'application, notamment :

Les dommages causés par la guerre ou des faits de même nature ou par la guerre civile.

Le dommage causé par la faute intentionnelle de l'assuré.

Belfius doit apporter la preuve du fait qui justifie l'exonération de sa couverture.

ARTICLE 5

DÉCHÉANCES, CAS DE NON-COUVERTURE ET FRAIS OU COÛTS NON PRIS EN CHARGE

Dans les cas de déchéance de la garantie, de non couverture et/ou où les frais ou coûts exposés à l'occasion du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur définis dans le présent article et dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assureur peut, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Est déchu de la garantie, l'assuré dont la responsabilité est mise en cause à la suite de l'une des fautes lourdes suivantes :

- a) Le non-respect des conditions imposées expressément et limitativement par l'assureur et reprises aux conditions particulières ;
- b) Le non-respect conscient des dispositions reprises au permis d'urbanisme et des dispositions légales impératives (tels les prescriptions urbanistiques, ...);
- c) Les travaux réalisés sans contrôle d'un architecte lors des phases cruciales d'exécution des travaux assurés ;

La preuve du contrôle régulier est délivrée sous la forme d'un procès-verbal de chantier écrit.

L'assureur ne prend pas en charge les frais ou coûts suivants :

- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public ;
- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans avertir la compagnie ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 2.500,00 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 6.

VALIDITÉ TERRITORIALE.

La garantie est valable pour toute réclamation survenant en Belgique et concernant un dommage à un bâtiment situé en Belgique.

ART.7.

FRAUDE

On entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurance lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre, et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du preneur d'assurance est portée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales et particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

ART.8.

CONFIRMATION DE LA DATE D'AGRÉATION DES TRAVAUX

L'assuré doit communiquer immédiatement à l'assureur la date d'agrément des travaux dès qu'il a connaissance de celle-ci.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 9.

DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE ASSURÉ.

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

Si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous exercerons notre droit de recours contre le preneur d'assurance à concurrence du montant qui excède les primes payées.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises. En outre, nous exercerons notre droit de recours contre le preneur d'assurance à concurrence de tout montant payé dans le cadre de l'assurance.

ART. 10.

PRIMES

CALCUL DE LA PRIME

a) Prime provisionnelle calculée sur la valeur des travaux
A l'entrée en vigueur du contrat le preneur d'assurance doit payer une prime provisionnelle sur base de la valeur totale estimée des travaux de construction du bien immobilier principalement destiné au logement effectué par l'assuré comme stipulé en conditions particulières.

La prime provisionnelle est calculée sur base des éléments suivants :

- Prix du gros œuvre fermé ;
- Prix global des travaux de finition,
- Honoraires d'architecte ;
- Honoraires d'ingénieurs ;
- Tous les autres frais liés à l'intervention d'experts techniques.

b) Déclaration de la valeur des travaux

La prime définitive est déterminée à l'agrément des travaux sur base de la valeur totale des travaux assurés.

c) Frais, taxes et cotisations

Incombent également au preneur d'assurance tous frais, toutes taxes, toutes cotisations et toutes charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution. Ils sont perçus en même temps que la prime.

d) Adaptation de la prime

Lors de la agrément des travaux, le preneur d'assurance est tenu de nous communiquer sans tarder la valeur réelle des travaux afin que l'assureur puisse calculer la prime définitive sur base du tarif mentionné en conditions particulières.

d) Communication de la valeur réelle des travaux et calcul de la prime définitive

Lors de la agrément des travaux, le preneur d'assurance est tenu de nous communiquer sans tarder la valeur réelle des travaux afin que l'assureur puisse calculer la prime définitive sur base du tarif mentionné en conditions particulières.

L'assureur calculera la prime définitive sur base du taux de prime repris en conditions particulières après réception de cette déclaration, tenant compte de la valeur réelle des travaux et du minimum de prime mentionné en conditions particulières.

L'assureur pourra, le cas échéant, effectuer un contrôle auprès du preneur d'assurance et lui demander de lui remettre les documents comptables, sociaux ou fiscaux probants (factures, ...) afin de vérifier l'exactitude des données qui lui ont été transmises. Ce contrôle pourra être effectué dans un délai maximum de 36 mois après la date d'envoi par l'assureur du document comptable de régularisation de la prime. Le preneur d'assurance est tenu de collaborer avec l'assureur en lui communiquant sans délai les documents demandés.

e) Sanctions en cas de défaut de communication des données ou à défaut de paiement de la prime définitive..

En cas de non-paiement par le preneur d'assurance de la prime définitive découlant de la régularisation, l'assureur exercera un droit de recours proportionnel au montant déclaré à la souscription du contrat et la valeur réelle des travaux.

A défaut de communication de la valeur réelle, l'assureur calculera la prime définitive sur base de 150 % de la valeur des travaux déclarée lors de la souscription du contrat.

En pratique, nous couvrirons la responsabilité de l'assuré. Nous exercerons ensuite le droit de recours susmentionné contre l'assuré afin de récupérer la différence entre le montant de l'indemnité payée et le quotient résultant de la division entre la valeur des travaux déclarée au moment de la souscription de la police, d'une part, et la valeur des travaux réellement facturée au maître de l'ouvrage au moment de l'agrément, d'autre part, multiplié par le montant de l'indemnité payée, soit :

$$R = I(VT) - [(VTd/VTr) * I(VT)]$$

Où :

R = montant de la partie de l'indemnité récupérée auprès de l'assuré ;

VTd = valeur des travaux déclarée au moment de la souscription ;

VTr = valeur des travaux réellement facturée au maître de l'ouvrage ;

I(VT) = Montant de l'indemnité payée.

ART. 11.

OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE L'ASSURÉ

OBLIGATIONS GENERALES

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent nous fournir tous les moyens que nous jugeons utiles pour apprécier la situation du risque, notamment en nous donnant accès au chantier assuré et aux documents destinés à l'inspection sociale ou fiscale. Nous et nos représentants sommes également habilités à visiter le chantier assuré durant les travaux et lors de la réception afin de juger des mesures de prévention et d'exiger des mesures de prévention urgentes.

Le preneur et/ou l'assuré doit nous remettre une copie des plans, devis descriptifs et notes de calcul ; un dossier technique reprenant la description des travaux et l'identité des sous-traitants ; une copie de tous les contrats ; une copie de l'étude de sol et de tout autre document technique utile et probant demandés par nos soins et mentionnés en conditions générales.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Indépendamment des obligations imposées par cette assurance, l'assuré tenu :

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout sinistre ou en limiter les conséquences;
- de signaler à l'assureur, par écrit, tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où le preneur d'assurance peut raisonnablement en faire la déclaration, Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour déclarer le sinistre n'a pas été respecté si la déclaration a été transmise à la compagnie aussi rapidement que l'on pouvait raisonnablement le faire;
- de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
- de nous transmettre dans les 48 heures après réception – pour autant que ce délais ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre;
- de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit :

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de votre responsabilité et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

DROIT DE RECOURS

L'assureur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, exerce un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

ART. 12.

CONTRÔLE TECHNIQUE

L'éventuelle mission de contrôle confiée à l'organisme de contrôle choisit par la compagnie d'assurance consiste entre autre à :

- Examiner, préalablement à l'exécution des travaux à assurer, les plans, cahiers de charges et autres documents permettant d'apprécier de normaliser les risques ;
- Vérifier la bonne exécution des travaux ;
- Signifier immédiatement aux assurés tout acte, tout défaut ou manquement de nature à compromettre la stabilité, la solidité ou la durabilité de l'ouvrage assuré, constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat ;
- Participer à la réception provisoire de l'ouvrage assuré ;
- Rédiger un procès-verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux garanties du présent contrat.

Indépendamment de la mission mentionnée ci-dessus, la compagnie se réserve le droit de faire effectuer à ses frais, par un de ses représentants, ou par un organisme de son choix, une vérification technique des travaux assurés.

L'assuré est tenu de prendre en compte et de respecter toutes les remarques et instructions formulées par l'organisme de contrôle mandaté par la Compagnie, reprises en conditions particulières. Le non-respect de celles-ci constitue une faute lourde de l'assuré et entraînera la déchéance de la garantie.

ART. 13.

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'assureur remet à l'assuré, dans les 7 jours qui suivent le paiement effectif de la prime provisoire, une attestation par laquelle il confirme que les couvertures d'assurance sont conformes à la Loi et à ses arrêtés d'exécution.

L'assureur remet également une attestation électronique à Datassur dans les 7 jours qui suivent le paiement effectif de la prime provisoire.

ART. 15.

MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMPAGNIE.

1. Indemnité due en principal

Nous versons l'indemnité due en principal à concurrence des montants assurés et repris dans les conditions particulières. Nous prenons en outre à notre charge les intérêts dus sur cette indemnité, ainsi que les frais afférents aux actions civiles et les honoraires et dépens des avocats et des experts, pour autant qu'ils aient été exposés par nos soins ou avec notre assentiment. Nous prenons également en charge les frais de sauvetage, tels que décrits dans les définitions, à condition que vous nous ayez immédiatement fait part de l'ensemble des mesures de sauvetage que vous avez prises.

2. Intérêts et frais de sauvetage

Lorsque les frais de sauvetage, les intérêts et charges, ainsi que l'indemnité due en principal excèdent le montant total assuré, le montant afférent aux frais de sauvetage, d'une part, et aux intérêts et charges, d'autre part, se limite respectivement à:

- 500.000 EUR, si le montant assuré s'élève au maximum à 2.500.000 EUR;
- 500.000 EUR, plus 20% de la partie du montant assuré entre 2.500.000 et 12.500.000 EUR, si le montant assuré se situe entre 2.500.000 et 12.500.000 EUR;
- 2.500.000 EUR, plus 10% du montant assuré. Excédant 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR, si le montant assuré excède 12.500.000 EUR.

Les montants repris ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation; l'indice de base, à savoir celui de novembre 1992, s'élève à 113,77 points.

Nous sommes redevables des frais de sauvetage, ainsi que des intérêts et charges, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations assurées dans le cadre du présent contrat.

Ces montants ne sont à notre charge que proportionnellement à l'engagement que nous avons souscrit.

3. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à charge de l'assuré.

4. Domicile

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés doivent être envoyés à notre siège social. Ceux qui sont destinés aux assurés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

5. Plaintes

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre conseiller des AP ou votre chargé de relation. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable. Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller,

vous pouvez vous adresser au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, vous pouvez vous adresser au service plaintes des AP, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (ServicePlaintesLAP@lap.be). Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).

En introduisant une plainte aux AP ou auprès de l'Ombudsman des Assurances, vous préservez votre droit, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

6. Droit applicable

La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est plus spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

ART. 16.

PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "Les AP") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée des AP.

Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.lap.be/chartevieprivée.